

**NÉGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2005**

**PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par **Madame Anne ETCHEVERRY**, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Francis LES ENFANT
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Jean-Pierre LE CAIN

d'autre part.



L'APF et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées à deux reprises dans le cadre de la négociation collective annuelle prévue par la loi.

Chacune des parties signataires ayant présenté ses propositions et argumenté ses réponses, le présent accord a été trouvé en tenant compte de la réalité des situations existantes et des possibilités (notamment financières) de l'Association.

**SECTEUR DES ATELIERS PROTÉGÉS**

**Indemnité de transport pour les travailleurs handicapés sous garantie de ressources**

L'indemnité de transport instituée par accord du 26 mars 1998 à l'APF pour ce secteur est portée à 10 Euros par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Toutefois, dans l'éventualité où cette somme serait supérieure au tarif de transport en commun le plus économique utilisable par le salarié (condition à remplir notamment pour ne pas être assujéti aux cotisations sociales au titre du versement de cette prime), le montant de la prime de transport ainsi versée sera plafonnée au niveau dudit tarif.

AE  
JPLC  
FL

Les conditions d'octroi de cette indemnité sont les suivantes :

- Cette indemnité est forfaitaire.
- Elle est versée aux travailleurs handicapés sous garantie de ressource à compter du 1er janvier 2005, à l'exception de ceux de la région parisienne bénéficiant déjà du remboursement de la moitié de leur carte orange.
- Elle doit être versée aux travailleurs handicapés sous garantie de ressources au titre du trajet aller-retour qu'ils effectuent au moyen d'un véhicule personnel, de transports en commun ou spécialisés entre leur domicile et leur lieu de travail et dont ils supportent eux-mêmes les frais.

L'indemnité n'est pas due aux salariés qui résident sur leur lieu de travail, ou à une telle proximité que le recours à un moyen de transport quelconque n'apparaît pas justifié.

- Elle ne doit pas être proratisée en fonction du temps de travail contractuel du salarié concerné.
- Cette indemnité forfaitaire n'est due qu'à condition que le salarié ait été effectivement présent à son poste de travail au moins 15 jours calendaires dans le mois considéré.
- La présente mesure ne saurait se cumuler avec d'autres dispositions de même nature en vigueur dans l'établissement en application de son statut collectif ; dans ce cas, la disposition la plus favorable s'applique.

### Augmentation de salaires

Compte tenu de la situation financière des ateliers protégés de l'association, qui impose toujours une modération de l'évolution salariale dans l'objectif de maintenir l'outil de travail et l'emploi des travailleurs handicapés, les salariés de ce secteur bénéficieront pour 2005 d'une augmentation de leur salaire de base par accroissement de la valeur du point APF (fixée à ce jour à 4,47 Euros), appliquée de la manière suivante :

☞ Au 1<sup>er</sup> mars 2005 : valeur du point APF : 4,52 Euros.

Cette augmentation ne concerne pas les salariés dont la rémunération est calculée sur le SMIC (travailleurs handicapés avec complément de rémunération, CES, etc...) ceux-ci voyant en effet leur salaire varier en fonction de l'évolution de cette référence.

### Congé pour déménagement

Il est convenu que cette question sera traitée dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation.

JE  
JPLC  
FL

## SECTEUR DES DÉLÉGATIONS (Y COMPRIS SAV)

### Enquête emplois-jeunes

Une enquête a été diligentée par la Direction des Ressources Humaines pour établir un état des lieux des contrats « emploi-jeune » actuellement en cours en Délégations et SAV. Les éléments de réponse sont en cours de collecte.

Il est convenu que l'analyse des résultats fera l'objet d'un échange dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation.

### Augmentation de salaires

#### ✓ Augmentation de la valeur du point

Il est rappelé que la valeur du point de référence est celle applicable à la FEHAP ; en conséquence, toute augmentation de cette valeur s'appliquera automatiquement aux personnels des délégations départementales.

#### *Cas particuliers :*

- L'augmentation de la valeur du point FEHAP génèrera une diminution de l'IDT pour les personnels qui en bénéficient.
- Pour les personnels dont la rémunération n'est pas calculée à partir d'une grille de rémunération (et donc d'un indice), une augmentation du salaire de base sera appliquée dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que celles appliquée à la valeur du point FEHAP.
- Les personnels dont le montant de la rémunération est calculé par référence au "SMIC APF", c'est à dire à la Garantie Mensuelle de Rémunération (ex : CES, CEJ, ...) ne rentrent pas dans le cadre de l'augmentation de la valeur du point FEHAP. Leur rémunération mensuelle suivra donc, en 2005, l'évolution de la Garantie Mensuelle de Rémunération applicable à l'APF.

#### ✓ Mesures financières complémentaires

Il est convenu qu'une enveloppe financière de 350.000,00 Euros sera affectée à des mesures de rapprochement des grilles actuelles vers la CCN 51.

Le choix des grilles et des niveaux de réévaluation se fera dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation.

### Application des dispositions de la CCN 51 en matière de droit syndical

Il est convenu que cette question sera traitée dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation.

AE  
JPIC  
FL

## SECTEUR DU SIÈGE NATIONAL

### Augmentation de salaires

Aucune classification n'existant au Siège National, les augmentations salariales annuelles ne pourront être, comme cela est prévu pour les Délégations Départementales, réglées dans le cadre de la négociation de la valeur du point en vigueur à la FEHAP.

En attendant que les négociations aboutissent en matière d'assimilations à effectuer entre les postes en présence au Siège National et ceux de la CCN 51, les signataires du présent accord décident d'appliquer pour l'année 2005 une augmentation générale des salaires de base des personnels du Siège National (à l'exception de ceux dont le salaire est référencée à la C.C.N.51 ou au SMIC) de 1% au 1<sup>er</sup> mars 2005.

### Application des dispositions de la CCN 51 en matière de droit syndical

Comme pour les délégations départementales, il est convenu que cette question sera traitée dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation.

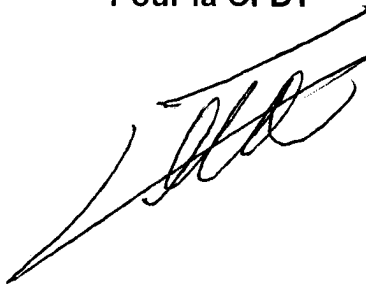


Fait à Paris, le 24 janvier 2005

Pour l'APF



Pour la CFDT



Pour la CFTC

